

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : OC  
Tél: 04.84.35.42.68  
Dossier n°2026-155-MED

Marseille, le

**30 AVR. 2026**

**Arrêté n°2026-155-MED portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de  
l'environnement de la société SUEZ RV ISTRES dans le cadre de l'exploitation de ses  
installations situées au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.214-1 à L.214-3, L.241-2, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 4 et 15 rendus applicables par les articles 2.1 et 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la société SUEZ RV ISTRES d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, situé au lieu-dit La Grande Groupède sur la commune d'Istres, notamment ses articles 2.1, 4.1.1 et 4.1.2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-244-PC du 9 décembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV ISTRES applicables à ses installations situées au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 mars 2026 relatif à sa visite du 15 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV ISTRES est régulièrement autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'environnement a procédé les 15 janvier et 3 février 2026 à une visite du site portant notamment sur la thématique de « l'eau » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de ces visites, complétées par les éléments transmis par l'exploitant le 23 janvier 2026, il a été constaté que le plan des réseaux d'alimentation et de collecte de l'installation demeure incomplet et non-conforme aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, notamment en ce qui concerne la localisation du puits, le cheminement des eaux, les dispositifs de protection, les ouvrages associés et les réseaux collectés ;

**CONSIDÉRANT** que le puits présent sur le site, utilisé pour les besoins du procédé industriel, l'alimentation des sanitaires et la défense incendie, relève des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « IOTA ») ;

**CONSIDÉRANT** que cet ouvrage présente plusieurs non-conformités majeures, notamment l'absence de cimentation annulaire attestée et de dispositif d'étanchéité en tête d'ouvrage, la présence de déchets flottants dans l'ouvrage au niveau de la nappe ainsi qu'aux abords du puits, ainsi qu'un défaut manifeste d'entretien ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments sont susceptibles de porter atteinte à la protection des eaux souterraines et traduisent une méconnaissance des dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les données de prélèvement transmises par l'exploitant font apparaître, pour plusieurs années consécutives, des volumes annuels prélevés largement supérieurs à la limite de 9 990 m<sup>3</sup>/an fixée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne dispose pas de sous-compteurs permettant de distinguer les différents usages de l'eau prélevée, ce qui ne permet pas de vérifier le respect du volume maximal autorisé hors usages liés à la défense incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas l'obligation de tenue d'un registre de relevés journaliers du compteur volumétrique imposée par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi par courriel du 13 mars 2026, avec accusé de réception en date du 13 mars 2026, du rapport de l'inspection de l'environnement du 11 mars 2026 et du projet d'arrêté de mise en demeure proposé au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 13 mars 2026 et son courrier du 26 mars 2026, conduisant à modifier partiellement la mise en demeure initialement proposée ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV ISTRES de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Mise en demeure**

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SUEZ RV ISTRES, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

1° Prescriptions relatives au plan des réseaux conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (rendu applicable par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019) :

- **Dans un délai de 2 mois :**

- Transmettre un plan complet, à jour et conforme, des réseaux d'alimentation et de collecte, incluant :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- la localisation du puits ;
- le cheminement et la distribution de l'eau depuis le puits jusqu'au bâtiment et au local de distribution ;
- l'ensemble des dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs, bacs de disconnexion ou équipements équivalents), avec justificatifs ;
- les ouvrages de réseau (vannes, compteurs, équipements de régulation) ;
- les réseaux collectés, les réseaux associés, les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet.

2° Prescriptions relatives au puits conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relevant de la rubrique 1.1.1.0 et à l'article L.241-2 du code de l'environnement :

- **Dans les plus brefs délais et sous un délai maximal de 15 jours :**

Procéder au nettoyage complet du puits, retirer les déchets et assurer une étanchéité provisoire.

- **Dans un délai de 2 mois :**

- Faire diagnostiquer et remettre en conformité le puits par une entreprise certifiée, et notamment :

- vérification ou reprise de la cimentation annulaire ;
- isolation des horizons ;
- mise en place d'un dispositif d'étanchéité de la tête.

- **Dans un délai de 3 mois :**

Transmettre le diagnostic technique, un descriptif des travaux réalisés et tout justificatif de conformité.

3° Prescriptions relatives aux relevés de prélèvements conformément à l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 (rendu applicable par l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019) et à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019 susvisés :

- **Dans un délai de 15 jours :**

Mettre en place une relève journalière du compteur de prélèvement d'eau et tenir à jour le registre de prélèvements de manière journalière.

- **Dans un délai de 1 mois :**

Transmettre le registre de prélèvements mis à jour.

4° Prescriptions relatives aux volumes prélevés conformément à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019 susvisé :

- **Sans délai :**

Respecter les prélèvements d'eau souterraine (hors exercice ou lutte contre l'incendie) à un volume annuel de 9 990 m<sup>3</sup> et journalier de 150 m<sup>3</sup>.

- **Dans un délai de 3 mois :**

Mettre en œuvre des solutions techniques permettant de justifier du respect des limites réglementaires (9 990 m<sup>3</sup>/an et 150 m<sup>3</sup>/j) hors lutte contre l'incendie.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 - Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

## **Article 4 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5 - Exécution

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
-Le sous-préfet d'Istres,  
-Le maire d'Istres,  
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
-Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

